
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : Maldives, République des

Date : 27/03/2014

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

La résolution ne prévoit pas de mesure particulière à prendre.

2. *Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Les Maldives tiennent un registre des navires autorisés comme requis par la législation concernant les licences. Ces informations sont régulièrement transmises à la CTOI pour signaler les ajouts ou retraits au registre.

Les Maldives ne délivrent pas de licence de pêche en dehors de leur ZEE, ce qui a déjà été indiqué au Secrétariat de la CTOI.

La réglementation sur les licences spécifie les pénalités en cas de violation. Un canneur a été convaincu de violation des dispositions de la réglementation sur les licences en 2013 et a été condamné à l'amende prévue.

3. *Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Les Maldives ont révisé et mis à jour les livres de pêche pour les prises-et-effort des canneurs, des ligneurs et des palangriers, comme requis par cette résolution. La seconde révision des livres de pêche est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les modèles de livres de pêche traduits ont été transmis au Secrétariat de la CTOI en 2014.

Tous les navires de pêche doivent avoir à bord en permanence des livres de pêche reliés. Tous les navires de pêche tributaires de licence doivent soumettre leurs livres de pêche complétés au Ministère dans les meilleurs délais. Un jeu de données agrégées basé sur les spécifications des livres de pêche indiquées dans cette résolution (dans la mesure du possible) est soumis annuellement au Secrétariat de la CTOI.

Les Maldives s'efforcent de déclarer les données sur la base d'une grille plutôt que par atoll. Les nouveaux livres de pêche permettent également de consigner les captures sur DCPa et sur bancs libres.

4. *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

Les cétacés sont protégés par la loi sur la pêche des Maldives (n°5/87). Les journaux de bord ont été révisés pour pouvoir consigner les informations sur les interactions avec les cétacés et autres espèces sensibles.

Le plan de gestion des DCPa soumis au Secrétariat par les Maldives précise les changements apportés à la conception des DCP afin de minimiser l'incidence des enchevêtrements de cétacés et d'autres espèces protégées.

Les Maldives n'ont pas mis en place un mécanisme d'observateur complet, donc les rapports des observateurs sur les interactions n'ont pas été soumis au Secrétariat. Toutefois, les interactions enregistrées par les pêcheurs dans les livres de bord ont été signalés en conséquence.

5. *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

Les requins-baleines sont protégés par la loi sur la pêche des Maldives (n°5/87). Les journaux de bord ont été révisés pour pouvoir consigner les informations sur les interactions avec les requins-baleines et autres espèces sensibles.

Le plan de gestion des DCPa soumis au Secrétariat par les Maldives précise les changements apportés à la conception des DCP afin de minimiser l'incidence des enchevêtrements de requins-baleines et d'autres espèces protégées.

Les Maldives n'ont pas mis en place un mécanisme d'observateur complet, donc les rapports des observateurs sur les interactions n'ont pas été soumis au Secrétariat. Toutefois, les interactions enregistrées par les pêcheurs dans les livres de bord ont été signalés en conséquence.

Un site de regroupement de requins-baleines aux Maldives est protégé par la réglementation environnementale maldivienne. La région est populaire pour l'observation par les touristes des requins-baleines. La Zone de gestion protégée de l'Atoll d'Ari Sud est gérée par l'Agence de protection de l'environnement (EPA) du Ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Le Programme de recherche sur les requins-baleines des Maldives (MWSRP) et des ONG travaillent à la conservation et la gestion des requins baleines et soutiennent les efforts du gouvernement visant à réglementer l'observation des baleines.

6. *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

Toutes les espèces de requins sont protégées aux Maldives par la Loi sur la pêche des Maldives (n°5/87). Du fait de la nature des pêcheries de canneurs et de ligne à main, elles ne capturent pas de requins.

Toutefois, des requins sont capturés en tant que prises accessoires dans la pêcherie palangrière et, selon la réglementation de la pêche à la palangre, les requins qui sont capturés doivent être rejetés à la mer. Ce n'est pas en ligne avec le Plan d'action international pour les requins et la résolution de la CTOI 13/06. Les Maldives sont en train de réviser leur Plan d'action national pour les requins et cette question sera abordée.

Bien que les Maldives n'aient pas de pêcherie ciblant activement les requins, les requins capturés en tant que prises accessoires dans la pêcherie palangrière sont signalés au Secrétariat comme prévu par la résolution de la CTOI 13/06.

7. *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

Ne s'applique car les Maldives ne délivrent pas de licence de pêche dans la ZEE maldivienne à des navires étrangers.

8. *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

Les Maldives ont soumis leur Plan de gestion des DCPa selon les directives de la résolution 13/08.

9. *Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

Ne s'applique pas car les Maldives n'ont pas de pêcherie ciblant le germon.

10. *Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

Les Maldives sont à la pointe des travaux d'ESG du SKJ visant à examiner et recommander des points de référence scientifiquement fondés pour le stock de listao (cibles, de déclenchement et limites). Le projet fait partie de l'engagement des Maldives sur le respect du plan d'action client MSC dans le cadre de la certification MSC du listao. Le projet est coordonné avec le Secrétariat et plus directement avec le groupe du GTM qui réalise le programme de travail ESG de la CTOI approuvé par la Commission. L'élaboration de modèles opérationnels, les tests de simulation et la sélection des différentes stratégies d'exploitation (soumis large approbation de la communauté scientifique de l'océan Indien et à l'approbation préalable de la Commission) devraient être complétés et présentés durant la session du GTM qui se tiendra juste avant le GTTT en novembre 2014.

11. *Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Ne s'applique pas car la pêche à la senne est interdite aux Maldives par la Loi sur la pêche (n°5/87).

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Des modifications ont été apportées au Règlement sur les licences pour mettre en œuvre un système de surveillance des navires à part entière pour les navires de pêche autorisés. À compter du 1^{er} juin 2014, tous les navires de pêche qui demandent une nouvelle licence de pêche ou un renouvellement doivent avoir un dispositif de localisation du navire installé et fonctionnel. Cela permettra d'améliorer la surveillance, la détection des infractions et le respect de la loi par les activités de pêche dans les eaux des Maldives. Tous les palangriers sont actuellement suivis par un système de surveillance des navires .

Un Règlement sur les espèces protégées a également été élaboré et sera publié au journal officiel cette année. Ce règlement spécifie une liste d'espèces protégées et spécifie les sanctions pour les infractions à ce règlement.

Les Maldives ont entrepris l'élaboration d'un plan directeur de la pêche, avec le soutien de la JICA, qui définira des politiques et des programmes de gestion des pêches. Le plan directeur tiendra compte des MCG de la CTOI pour s'assurer que la législation nationale sur la gestion du thon sera compatible avec celle de la CTOI.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

N/A : les Maldives n'importent pas de BET.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Cela a déjà été déclaré à la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

La réglementation sur la pêche et l'exportation de l'albacore spécifie les mesures d'atténuation indiquées dans cette résolution. Les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la pêcherie palangrière sont déclarées à la CTOI.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Ne s'applique pas aux Maldives

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le Mécanisme régional d'observateurs n'a pas été mis en œuvre pour des raisons financières.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

Les tortues marines sont protégées aux Maldives dans le cadre de la Loi sur la pêche (n°5/87). Les captures accidentelles de tortues marines dans la pêche palangrière sont déclarées à la CTOI.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du

navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Ne s'applique pas aux Maldives car les transbordements y sont interdits.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

La pêche avec des grands filets dérivants est interdite aux Maldives dans le cadre de la Loi sur la pêche (n°5/87).

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. [Un modèle de rapport existe].

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Palangriers **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Senneurs **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Les Maldives ne délivrent pas de licence de pêche en haute mer. Ainsi, les enregistrements SSN n'ont pas été transmis à la CTOI.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encercllement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Ne s’applique pas : la pêche à la senne est interdite aux Maldives par la Loi sur la pêche (n°5/87).

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encercllement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Ne s’applique pas : la pêche à la senne est interdite aux Maldives par la Loi sur la pêche (n°5/87).

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Les Maldives ne délivrent pas de licence de pêche dans les eaux maldiviennes à des navires étrangers.